



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau  
Préservation des Ressources*

*Cellule Politique de l'eau*

**Arrêté préfectoral autorisant  
la création d'un giratoire sur la RD 19  
et l'aménagement d'une voirie  
au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement**

**Commune de Tours-sur-Marne**

-----  
**le Préfet de la région Champagne Ardenne  
Préfet du département de la Marne**

**N° 56-2013-LE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale dispensant le projet d'étude d'impact pris par arrêté préfectoral en date du 4 juin 2013. ;

VU le dossier de présentation du projet déposé par la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, reçu le 19 juin 2013 et enregistré sous le numéro 51-2013-00063, relatif à la création d'un giratoire et à l'aménagement d'une voirie dans la zone d'activités de Tours-sur-Marne ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 14 juin 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MARNE en date du 11 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées des infrastructures existantes ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

## - ARRÊTE -

### **Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE**

#### **ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation complémentaire**

À la demande de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, sont autorisés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, la création d'un giratoire sur la RD 19 et l'aménagement d'une voirie dans la zone d'activités de Tours-sur-Marne, lieux-dits Les Vaux Boulins et Le Champ Chapon, parcelles ZB 66 et ZC 88, 115, 150, 153, 156.

Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans l'ensemble des pièces du dossier de porté à connaissance, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

### **Titre II - PRESCRIPTIONS**

#### **ARTICLE 2 – Dispositions techniques relatives à la gestion des eaux pluviales**

*Cf plan des aménagements situé en annexe*

Les aménagements prévus permettent d'assurer la transparence hydraulique des écoulements d'eau de ruissellement du bassin versant amont. Les différents ouvrages hydrauliques (ouvrages cadres + fossés d'infiltration) sont dimensionnés sur la base d'une pluie de fréquence de retour centennale.

Deux ouvrages de type cadre fermé sont réalisés et permettent d'assurer le transit d'un débit de 4 m<sup>3</sup>/s :

- 1 ouvrage cadre permettant de relier les deux parties de fossés routiers (ouest), situés en amont hydraulique de la RD 19, et séparées par le giratoire ;
- 1 ouvrage cadre permettant de faire transiter sous la RD 19 les eaux de ruissellement collectées dans ce fossé routier.

Les eaux pluviales, ruisselées sur le bassin versant en amont du projet, et les eaux de chaussée de la voirie créée sont collectées au niveau du fossé routier ouest existant de la RD 19 et infiltrées en partie dans cet ouvrage, l'excédent est dirigé par l'intermédiaire des ouvrages hydrauliques décrits précédemment vers un fossé d'infiltration (longueur 26 m x largeur 3 m x profondeur 0,7 m) créé dans le cadre du projet.

Les eaux ruisselant sur le giratoire sont acheminées dans deux fossés trapézoïdaux situés à l'est du giratoire et permettent de gérer une pluie de période de retour centennale.

La rétention d'une éventuelle pollution accidentelle (déversement accidentel) est assurée par un fossé d'infiltration d'un volume de 30 m<sup>3</sup> et fermé à son extrémité aval.

En cas de pollution accidentelle, une procédure d'intervention est mise en place, celle-ci comprend une phase de neutralisation de la source de pollution, avec notamment la mise en place de dispositifs permettant de stopper le déversement et la propagation de la pollution, et une phase de traitement et de remise en état des lieux.

### **ARTICLE 3 – Surveillance et entretien des ouvrages**

Les opérations d'entretien systématique comporteront :

le nettoyage des ouvrages de collecte (avaloirs, regard de décantation muni de sa cloison siphonée et collecteurs) ;  
la vérification et la maintenance des équipements.

Les ouvrages seront débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels. Les produits de curage et de vidange seront évacués par les services d'entretien vers des lieux de dépôt (décharge contrôlée) ou de traitement appropriés.

### **ARTICLE 4 – Dispositions à respecter pendant les travaux**

Durant la phase de travaux, toutes les précautions sont prises pour limiter le risque de pollution. A ce titre, les précautions suivantes doivent être prises par les entreprises chargées des travaux:

- Aménagement d'un dispositif destiné à intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers un bassin de décantation temporaire aménagé dès le début des travaux ;
- Mise en place d'écrans ou filtres à l'interface chantier / milieu récepteur ;
- Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- Instructions pour prévenir tout déversement de produits dangereux, depuis les centrales de fabrication d'enrobé ou de grave ciment, les zones d'entretien d'engin ;
- Conditions météorologiques favorables lors de la mise en œuvre des matériaux bitumineux.

## **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 5 – Durée de l'autorisation complémentaire**

La présente autorisation complémentaire de travaux sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 6 – Exécution des travaux**

La communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

La communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne doit s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont conformes aux dispositions du dossier de porté à connaissance.

### **ARTICLE 7 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porté à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porté à connaissance doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### **ARTICLE 9 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédées par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales), elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 10 – Déclaration des accidents ou incidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 11 – Contrôle des installations**

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, doivent avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de police de l'eau peut effectuer, de façon inopinée, un contrôle technique des installations.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

#### **ARTICLE 12 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 13 – Publications et informations aux tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Tours-sur-Marne.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Tours-sur-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de porté à connaissance sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Marne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Tours-sur-Marne.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

### **ARTICLE 14 – Voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 15 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

Le maire de la commune de Tours-sur-Marne,

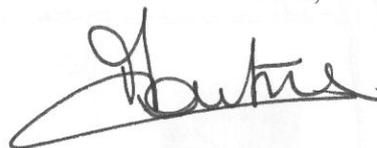
Le directeur départemental des territoires de la Marne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Tours-sur-Marne.

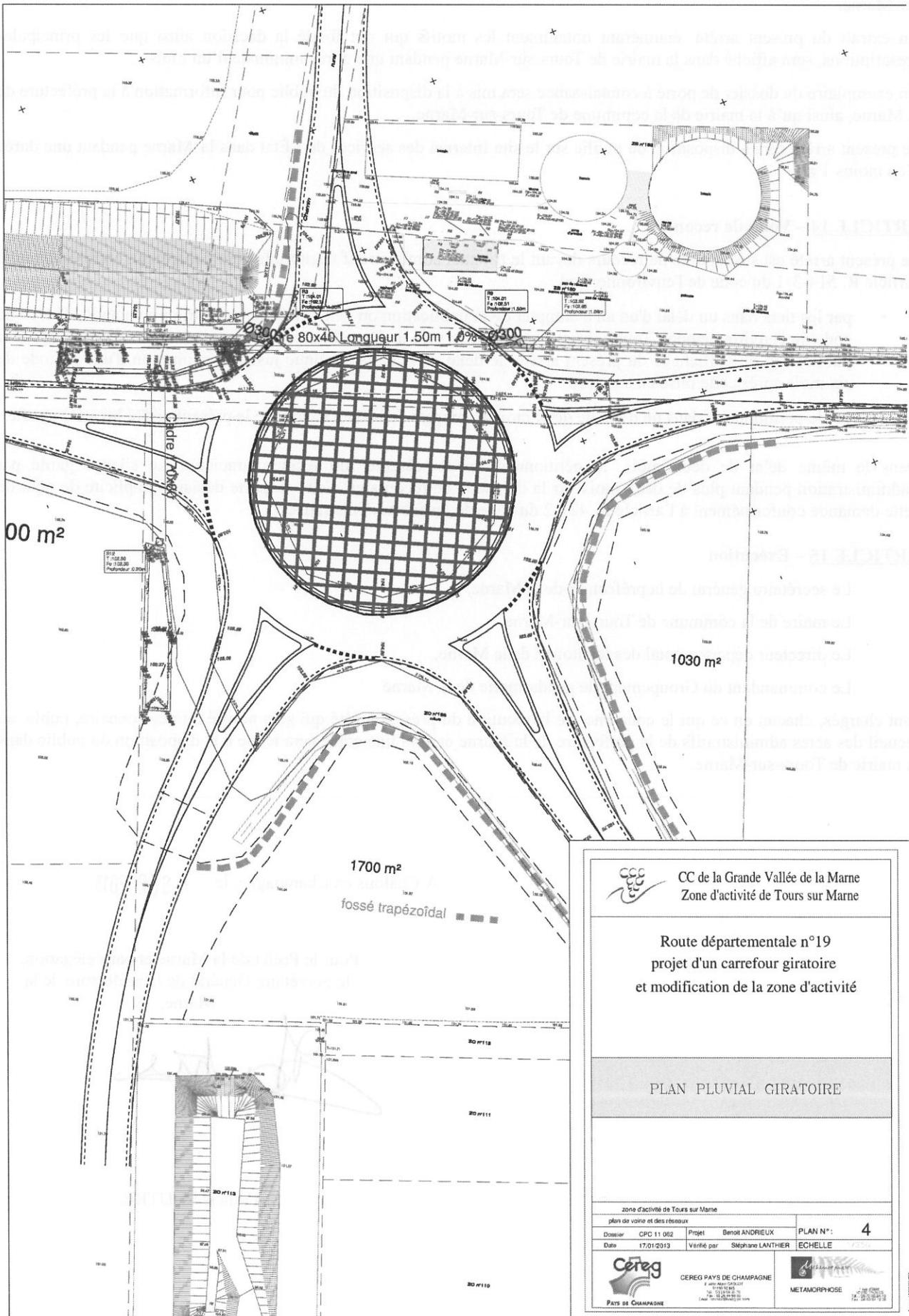
À Châlons en Champagne, le 4 SEP. 2013

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture de la  
Marne,



Francis SOUTRIC

# ANNEXE



CC de la Grande Vallée de la Marne  
Zone d'activité de Tours sur Marne

Route départementale n°19  
projet d'un carrefour giratoire  
et modification de la zone d'activité

## PLAN PLUVIAL GIRATOIRE

zone d'activité de Tours sur Marne			
plan de voirie et des réseaux			
Dossier	CPC 11 002	Projet	Benoit ANDRIEUX
Date	17.01.2013	Venté par	Stéphane LANTHIER
PLAN N°:		4	
Echelle		Echelle	
 CEREG PAYS DE CHAMPAGNE F 400 000 247 007 17 000 000 000 17 000 000 000 17 000 000 000 17 000 000 000		 METAMORPHOSE 17 000 000 000 17 000 000 000 17 000 000 000 17 000 000 000	